

Unité Départementale des Vosges

Epinal, le 14/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

BOLLORE Energie SA

31-32 quai de Dion Bouton
92800 Puteaux

Références : S-23-1365RP
Code AIOT : 0006205155

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/11/2023 dans l'établissement BOLLORE Energie SA implanté 11 rue des chaudronniers 88190 Golbey. L'inspection a été annoncée le 13/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOLLORE Energie SA
- 11 rue des chaudronniers 88190 Golbey
- Code AIOT : 0006205155
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Site de stockage et de distribution de produit pétrolier.

Le site est soumis aux prescriptions de l'arrêté du 19/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 (Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables)

Le thème de visite retenu est le suivant :

- Contrôle de certaines prescriptions de l'arrêté Ministériel du 19/12/2008

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 1.1.2	Sans objet
2	Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 1.5	Sans objet
3	Vérification périodique des	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 3.6	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	installations électriques		
4	Propreté	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 3.4	Sans objet
5	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 5.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'inspection s'est attachée à vérifier le dernier rapport du contrôle périodique, il en résulte que deux non-conformités devront être levées avant mars 2024, l'exploitant en informera l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 1.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Constats : Le contrôle périodique par un organisme agréé a été réalisé le 15 février 2023, le prochain contrôle devra être réalisé avant le 15 février 2028. Ce rapport fait état de 3 non-conformités, la date limite pour la demande du contrôle complémentaire qui devra les lever est fixée au 1er mars 2024. L'exploitant devra justifier à l'inspection de la levée des non-conformités établies dans le dernier rapport avant le contrôle complémentaire de l'organisme. Il s'agit des points 1 et 2, le point 3 a été corrigé. 1 Point 1.4 - Les plans ne sont pas à jour, 2 Point 2.7 - Non présentation d'un justificatif attestant de la réalisation de l'essai annuel de bon fonctionnement des dispositifs de coupure générale 3 Point 4.2 - Il manque pour le tableau électrique, un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'accident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code
Constats : Un registre de déclaration d'accident ou de pollution accidentelle est présent sur le site, au vu du registre, aucun accident a nécessité une déclaration ces dernières années.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.
Constats : Le dernier contrôle de l'installation électrique a été réalisé le 20 juillet 2023, l'exploitant veille à lever les remarques ou non conformités établies dans le rapport.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 3.4
Thème(s) : Autre, Propreté
Prescription contrôlée : L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : Le jour de la visite d'inspection, l'ensemble du site était en bon état de propreté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 5.3
Thème(s) : Risques accidentels, décanteur séparateur d'hydrocarbures
Prescription contrôlée : Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique, ou éliminés dans une installation dûment autorisée.
Constats : Le site est équipé d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbure muni d'un dispositif d'obturation opérationnel régulièrement entretenu, le dernier contrôle a été réalisé le 16 novembre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite